

LE MESSENGER DE TAITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

NATARIUTI 10. — N^o 52.

TE VEA NO TAITI.

TAIAPU 29 NO TITARA

On s'abonne à l'Impression.
Un an 15 fr. — Six mois 10 fr. — Trois mois 6 fr.
Payables d'avance.

DIMANCHE 29 DÉCEMBRE 1861.

Annuaire 1 fr. la ligne.
Annuaire répétée moitié prix.
Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté sur l'Enregistrement et la tarification des droits y relatifs. — Arrêté sur les droits de greffe. — Arrêté sur les taxes locales. — Arrêté qui rend exécutoire le Budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1862. — Avis de l'Administration, relatif à une fourniture de maïs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Fais divers. — Mouvements du port. — Avis divers. — Mercerie. — Tableau d'abaque. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE.

Arrêté sur le Service de l'Enregistrement et la tarification des droits y relatifs. (Voir le supp. en brochure.)

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux îles de la Société, Considérant la nécessité de remanier la législation sur les frais de justice civile, tant dans l'intérêt des justiciables que dans celui du Trésor local assurant un lui à des avances dont le recouvrement n'est pas toujours assuré ; Vu les arrêtés des 19 mai 1851 et 16 décembre 1851.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1854 et du décret du 14 janvier 1859 ; Sur la proposition de l'Ordinateur R. F. de chef du Service judiciaire.

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE I^{er}.

Des droits du greffe.

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1862, les droits de greffe établis au profit du Trésor local devant le Conseil d'appel, les tribunaux civil et de commerce, seront perçus de la manière suivante : en même temps que l'enregistrement, par les Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 2. Ces droits consistent : 1^o dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause ; 2^o dans le droit perçu sur les expéditions des actes et jugements.

SECTION I^{re}. — Du droit de mise au rôle.

Art. 3. Le droit perçu, lors de la mise au rôle, est latribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Art. 4. Toutes les causes portées devant le Conseil d'appel, les tribunaux civil et de commerce, doivent être inscrites au rôle, même lorsqu'il ne s'agit que d'homologation, toutes les fois qu'un jugement doit intervenir dans l'affaire. Les ordonnances, à l'exception des jugements des tribunaux correctionnel et criminel, sont exemptés du droit de mise au rôle.

Art. 5. Il y aura un rôle particulier pour chaque tribunal. Le registre sera coté et paraphé par chaque président, et les causes seront inscrites à la suite les unes des autres.

Art. 6. Le droit sera de 30 fr. devant le Conseil d'appel, et de 20 fr. devant les tribunaux civil et de commerce.

Art. 7. En cas de radiation par suite de négligence des parties, et de réajournement au rôle, le droit sera perçu de nouveau.

Art. 8. Dans les cinq jours de l'inscription d'une cause au rôle, le greffier sera tenu de présenter le registre d'inscription au Receveur d'Enregistrement, par qui la perception sera faite.

Toute contravention à cet article sera punie d'une amende de dix francs.

SECTION II^e. — Du droit d'expédition.

Art. 9. Le droit d'expédition est établi sur les expéditions de tous actes et jugements du Conseil d'appel, des tribunaux civil et de commerce.

Art. 10. Il est fixé savoir : pour le Conseil d'appel, à trois francs par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne.

Pour le tribunal civil, à deux francs par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne ;

Pour le tribunal de commerce, un franc cinquante centimes par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne.

Art. 11. Le greffier ne pourra délivrer aucune copie, extrait ou expédition sans que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de cent parties d'amende, sauf, si le cas l'exige, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

Art. 12. Les greffiers du Conseil d'appel et des tribunaux civil et de commerce, vendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties et la date du paiement des droits, à peine d'une amende de dix francs par chaque contravention. Ils seront tenus de communiquer ce registre à toute réquisition des préposés de l'enregistrement.

TITRE II.

Des droits revenant aux greffiers en matière civile.

§ 1^{er}. — JUSTICE DE PAIX.

Art. 43. Il ne sera perçu aucun droit de greffe au profit du Trésor sur les actes et jugements de la justice du paix ou sur leurs expéditions.

Art. 44. Le Greffier de la justice de paix est autorisé à percevoir pour son compte personnel :

1^o Par chaque vacation de trois heures dans les audiences et levez de soirée, 2 fr. c.

2^o Par chaque avis de parents, 2

3^o Par chaque acte de dépôt, d'affirmation ou autre fait au greffe de la justice de paix, 1

4^o Par chaque acte d'appointement contenant vingt lignes à la page et tout à dix syllabes à la ligne, 1

5^o Par chaque avertissement à comparaître devant le juge, 50

6^o Par lettre de convocation des membres d'un conseil de famille, 25

§ 2. — CONSEIL D'APPEL ET TRIBUNAUX CIVIL ET DE COMMERCE.

Art. 45. Le Greffier est autorisé à percevoir à titre de salaires :

1^o Pour le cahier des charges contenant la mention des tentes d'assemblées faites au justice, 12 fr. 00 c.

2^o Par chaque affichage et publication d'un cahier des charges, 6

3^o Pour droits après vente au justice, 1 p. 00

De 3,000 à 20,000 fr. 10 p. 00

Au-dessus de 20,000 fr. 20 c. p. 00

4^o Pour droits de recherche des actes, jugements et arrêts appartenant à plus d'une année et dont il ne sera pas demandé d'expédition, 1 fr. c.

5^o Par chaque légalisation de signature d'officiers publics, requise par les particuliers, 25

6^o Pour la réduction de tout écrit, 1

TITRE III.

Des amendes de consignation.

Art. 16. Les amendes dont la consignation est ordonnée conformément aux articles 471, 491 et 1,025 du Code de procédure civile, sont fixées, savoir :

1^o Pour les causes portées au Conseil d'appel sur appel des tribunaux civil et de commerce, 50 fr.

2^o Pour les causes portées au Tribunal civil sur appel des juges de paix, 20.

Art. 17. Ces amendes seront, à la diligence des parties, versées entre les mains du Receveur de l'Enregistrement aussitôt la notification de l'acte d'appel.

Art. 18. Il est défendu à tout greffier d'inscrire au rôle des tribunaux une cause venue en appel sans qu'il lui ait été justifié de la quittance du receveur, dont la date sera mentionnée en marge de l'inscription au rôle.

Art. 19. En cas de contravention à cet article, le greffier sera puni d'une amende de cinquante francs. Il sera, en outre, responsable de l'amende con signée.

Art. 20. Il est défendu à tous juges et arbitres de rendre aucun jugement ou aucune décision en matière d'appel sans s'être assurés de la consignation de l'amende.

Art. 21. Les amendes dont la restitution, sans ordonnance par les jugements ou arrêts, ou celles consignées par suite d'un appel pour lequel il y aura eu désistement signifié avant jugement, seront restituées aux parties versantes par les Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, sur la reproduction des quittances primitives.

Art. 22. La comptabilité spéciale à ces amendes sera tenue par les Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, de la manière qui sera ultérieurement déterminée.

TITRE IV.

De la provision.

Art. 23. Toute personne intentant une action civile devant quelque juridiction que ce soit, est tenue de consigner d'avance, au greffe du tribunal ou l'instance est portée, une somme destinée à servir, à titre de provision, aux avances des droits d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux honoraires et emoluments des greffiers et huissiers.

Art. 24. Cette provision est fixée savoir :

1^o Pour les instances portées devant le juge de paix, à quinze francs ;

2^o Pour celles portées devant les tribunaux civil et de commerce ainsi que pour celles portées au tribunal correctionnel, à la requête d'une partie civile, à cent cinquante francs.

pour celles portées devant le Conseil d'appel, à trois mois.
Les amendes des infractions des amendes dont la consignation est ordonnée par le titre III du présent arrêté.
Art. 25. Les greffiers des divers tribunaux seront tenus d'inscrire, par ordre de date, sur un registre particulier, les consignations qui seront opérées entre leurs mains.

Ils mentionneront de même, par ordre de date, les divers paiements par eux effectués.

Art. 26. Les greffiers devront présenter le registre tenu en exécution de l'article précédent à toute réquisition des préposés de l'Enregistrement, à qui ils devront en même temps représenter les fonds existant entre leurs mains.

Art. 27. Les greffiers des divers tribunaux devant faire l'avance des droits d'enregistrement et de greffe, les provisions seront faites à leur décharge.

Ils délivreront un reçu des sommes consignées.
Art. 28. Lorsque la provision primitive sera épuisée, le greffier devra le poursuivant d'avoir à faire une nouvelle consignation, s'il s'y refuse, la procédure sera immédiatement arrêtée.

Le greffier devra dans ce cas donner avis de la non consignation à son Président et au Ministère public.

Art. 29. Lorsqu'une affaire portée devant un tribunal, sera complètement terminée, le greffier délivrera, sans frais, à la partie qui aura avancé la provision, un état comprenant les différents décaissements qu'aura occasionnés la procédure.

Lorsqu'il y aura lieu au remboursement d'un excédent de provision, le reçu de la partie à qui le remboursement aura été effectué sera inscrit sur le registre dont il est question à l'article 25 ci-dessus.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

Art. 30. Les amendes dues pour contravention aux dispositions qui précèdent, seront exigibles aux peines verbales, sur simple contrainte émise par les préposés de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 31. Les droits de greffe et les amendes de contravention y relatives se prescrivent par cinq ans.

Art. 32. Les infractions qui s'élèveront au sujet de la perception des droits et amendes dus en exécution du présent arrêté, seront jugées par le tribunal civil, et l'on se conformera, pour la procédure à suivre, aux règles spéciales tracées pour les instances en matière d'enregistrement.

Art. 33. Les greffiers de tous tribunaux tiendront un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, les divers décaissements touchés par eux, en exécution du titre II du présent arrêté.

Art. 34. Les frais de transport à allouer aux greffiers en matière civile, sont déterminés par l'arrêté du 3 août 1861.

Art. 35. Lorsqu'un particulier requerra la taxe des états de frais délivrés par les greffiers en matière civile et de commerce, la taxe sera faite sans frais par le juge de paix, les présidents respectifs des tribunaux ou leurs délégués.

Art. 36. Sont abrogées : 1° la sect. I, 2 et 6 de l'arrêté du 30, du 19 mars 1861 ; 2° l'arrêté du 16 décembre 1875 ;

3° Toutes dispositions des arrêtés antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

Art. 37. L'Ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire, en exécution de l'autorisation du présent arrêté, qui sera enregistré par son bureau, publie au *Messenger* et insère au Bulletin Officiel des Etablissements.

Paris, le 27 décembre 1861.

Signé : E. G. de LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire.

Signé : THILLARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'article 32 de l'arrêté du 12 décembre courant, portant règlement sur l'exécution des contributions directes, etc.

Vu les avis émis par le Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, dans sa session ordinaire de 1861 ;

Considérant que l'Administration n'étant point en mesure, quant à présent, de réintégrer, à titre définitif, au régime des primes agricoles, l'augmentation des droits de patentes et de domaniaux ne serait point justifiée puisqu'elle ne doit avoir pour objet que la concession de ces primes.

En vertu de l'ordonnance du 23 avril 1843, et du décret du 14 janvier 1861 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est réglé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'exercice 1862, savoir :

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Par chaque personne assujétie à cet impôt, 20 fr.

CONTRIBUTION MOBILIERE.

Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Les contribuables seront classés comme suit :

1 ^{re} classe,	1,000 fr. de valeur locative.
2 ^e —	500 —
3 ^e —	600 —
4 ^e —	800 —

Toute valeur locative inférieure à 500 fr. est exempte de l'impôt.

CONTRIBUTION DES PATENTES.

Classes des patentables.	Désignation des patentables.	Montant des patentes.
1 ^{re} classe.	Négociants. — Ceux qui importent et vendent en gros ou en détail le détail ne s'étendant pas aux liquides.	600 fr.
2 ^e —	Soudeurs, Commissaires-priseurs, Médicins, Plâtriers, Avocats et Avoués.	250 —
3 ^e —	Entreponeurs, Fournisseurs, Chefs d'ateliers de toutes professions.	150 —
4 ^e —	Marchands, Détaillants et Colporteurs. — Ceux qui achètent sur place, pour revendre en gros ou en détail, des marchandises sèches seulement.	500 —
5 ^e —	Restaurateurs, Cafetiers, Aubergistes, — tenant tavernes pour les asinets et soldats.	750 —
6 ^e —	Boucheurs, Charcutiers, Pâtisseries, Boulangers.	250 —
7 ^e —	Loueurs de chevaux, Voituriers et Entrepreneurs de transports.	250 —

Ces taxes sont exactement celles des années 1860 et 1861, sauf la patente des ouvriers qui est supprimée.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'enregistrement (fixés par l'arrêté de ce jour).

Droits de greffe, amendes de consignations, etc. (fixés par l'arrêté de ce jour).

Droits de douanes et d'entrepôts (arrêtés des 4 juin 1856, 17 janvier 1857, 18 juillet 1857, 8 et 17 novembre 1858 et 16 janvier 1860).

Droits de consommation de des rhums et talus du cru de la colonie (arrêté du 24 avril 1860).

Droits de délivrance des actes de nationalité et de ce genre aux habitants du Protectorat (arrêté du 23 janvier 1858).

Droits de pilotage perçus directement par les pilotes (arrêté du 10 septembre 1852).

Droits sur la délivrance d'asse-ports, les permis de toute sorte et les cartes de résidents (arrêté du 8 janvier 1843 et règlement du 6 novembre 1850).

Droits de traduction (arrêté du 16 novembre 1850).

Taxes des lettres confiées à la poste (arrêté du 36 février 1861).

Droits de dépôt et de garde des poudres, armes de guerre, etc. (arrêté du 26 février 1861).

Droits de fourrière (arrêté du 18 novembre 1861).

Art. 2. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles approuvées par les autorités compétentes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de délation en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception. Il y a, pour exercer cette action devant les tribunaux, il suit, de ou d'une autorisation préalable (art. 44 du règlement financier du 26 septembre 1855).

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, par son bureau, publié au *Messenger* et inséré au Bulletin Officiel des Etablissements.

Paris, le 27 décembre 1861.

Signé : E. G. de LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : THILLARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les articles 33 et 38 du règlement financier du 26 septembre 1855.

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et dépenses locales de l'exercice 1862, est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour, en Conseil d'Administration.

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cent trente mille francs.

Savoir :

Chapitre 1 ^{er} . Personnel	238,754 fr. 00
Chapitre 2 ^e . Matériel	271,249 fr. 00

(*) 510,000 fr. 00

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré.

(*) Les recettes se décomposent comme suit :

Produits locaux	166,160 fr.
Recettes d'ordres et recettes accidentelles	63,400 fr.
Solvention métropolitaine	300,000
Total	530,000

NAVIRES DE COMMERCE PORTÉS.

29 des Gallettes de Rorua, Percoré, Acté, 25.1. pat.
30 des Gallettes de Protectorat, Ado, albat aux tes
31 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
32 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
33 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
34 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
35 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
36 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
37 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
38 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
39 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
40 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
41 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
42 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
43 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
44 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
45 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
46 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
47 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
48 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
49 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
50 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
51 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
52 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
53 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
54 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
55 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
56 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
57 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
58 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
59 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
60 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
61 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
62 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
63 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
64 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
65 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
66 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
67 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
68 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
69 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
70 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
71 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
72 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
73 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
74 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
75 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
76 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
77 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
78 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
79 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
80 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
81 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
82 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
83 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
84 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
85 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
86 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
87 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
88 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
89 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
90 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
91 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
92 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
93 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
94 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
95 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
96 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
97 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
98 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
99 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.
100 des Gallettes de Protectorat, Aorai, 69 ton. pat.

BATEMENTS SUR RADE.

DE CUBES.

31 de Transport à voiles, Dorado, commandé par
M. Lachave, lieutenant de vaisseau.
30 juillet. Brick-galette chilien, Nina-Ward, de 112
ton. cap. Lewis.
18 août. Galette du Protectorat, Aorai, de 10 ton. pat.
Bouffé.
21 de Galette du Protectorat, Aorai, de 69 ton. pat.
Lewis.
11 novembre. Brick-galette anglais, Yassera, 232 t.
cap. Bouffé.
17 des Gallettes de Protectorat, Aorai, de 112 ton. p. Papa.
19 de Brick-galette anglais, Aorai, 47 t. cap.
Bouffé.
23 de Galette du Protectorat, Aorai, 10 t. p. Bouffé.

De par la loi, l'Empereur et l'Impératrice.

On fait savoir, qu'à la requête des sieurs Owen et
Goudin, constructeurs de navires, demeurant à Papeete;
En vertu d'un jugement du Tribunal de commerce,
siège à Papeete, en date du 4 décembre 1861, enregistré
le même jour, et acte de paiement, par lesdits saisis, procès
de la somme de mille cinq cent cinquante-deux
francs cinquante centimes, par lesdits en principal, inté-
rêts et frais, aux termes dudit jugement, il sera, le 31
du courant, à une heure de relevée, à l'audience du Tri-
bunal de commerce siégeant à Papeete, par devant M. Ma-
rice Riuet, juge commissaire pour lesdits saisis, procédé
à la révélation des enchères, pour parvenir à la vente
du navire-châlier Nina-Ward, du port de cent onze ton-
neaux, appartenant au sieur Alfred Ward, négociant, à
Valparaiso (Chili); ledit navire, mouillé en rade de Pa-
péete, commandé par le capitaine James-M. Lewis, avec
ses agrès, appareils, chaloupes, sa carène et ses accessoires,
sans par procès-verbal de François Biford, huissier proviso-
ire, en date du 14 décembre, dûment enregistré, sur la
saisie à prix de la somme de dix mille francs.
Le présent placard a été affiché aux endroits principaux
de Papeete, après encre et publication.
Fait à Papeete, le 21 décembre 1861

Vu par ordre:

Le juge commissaire, Maurice Riuet.

Le greffier, Yv. Dupont.

AVIS.

L'Indienne Mairai Thimane à Papeete, déclare être dans
l'intention de vendre à M. Lailui, une terre, située dans le
district de Papeete, portant le nom de Maroua, enregistrée
n° 79, n° 308.

PARAU FAATE.

Te opua nei Mairai Thimane à Papeete, e e hoo ai'a ia
Mairai Thimane, i tohu ma hoo e vai i te mairai
ma hoo ra o Papeete, o Maroua te i'a, na tohu hia i te api
parau 79, e te numero 308.

AVIS.

L'Indien Mairai à Maipoa, déclare être dans l'intention
de vendre à M. G. B. Ormond, une terre, située dans le
district de Papeete, portant le nom de Tohu, enregistrée
n° 195, n° 147.

PARAU FAATE.

Te opua nei Mairai à Maipoa, e e hoo ai'a ia Mairai
Ormond, i tohu ma hoo e vai i te mairai ma hoo ra o
Papeete, o Tohu te i'a, na tohu hia i te api parau 195,
numero 147.

AVIS.

L'Indien Tuarua à Teroroa à Tefuara à Huita, de-
clare être dans l'intention de vendre à madame Butcher
(Marie-Thérèse Metua), une terre située dans le district
de Papeete, portant le nom de Tuarua, enregistrée n°
159, n° 240.

PARAU FAATE.

Te opua nei Tuarua à Teroroa à Huita, e e hoo ai'a ia
madame Butcher, i tohu ma hoo e vai i te mairai ma hoo
ra o Papeete, o Tuarua te i'a, na tohu hia i te api parau 159,
n° 240.

AVIS.

M. Arifouille, est dans l'intention de vendre à M.
Cushing, une partie de la terre Tefuara, située dans le
district de Arua, enregistrée n° 100 n° 14.

PARAU FAATE.

Te opua nei Arifouille, e e hoo ai'a ia M. Cushing, ra
i tohu ma hoo e vai i te mairai ma hoo ra o Papeete, o
Tefuara te i'a, na tohu hia i te api parau 100 n° 14.

AVIS AU PUBLIC.

M. Bonnet, vendra des plans de rades, à prendre
dans sa propriété de Papeete, aux prix suivants:
De 1 mètre de hauteur . . . 0.25 c. l'un
De 60 à 80 cent. de hauteur . . . 0.15 c.
De moindre hauteur . . . 0.10 c.

Calendrier de Tohu, pour l'année 1862.

Calendrier d'ordre de la marche des courriers, entre les
établissements et la Métropole, et réciproquement.

A l'Impression du Gouvernement. — Prix : 50 c.

MERCURIALE du 16 au 23 décembre 1861.

Pain.	60 à 80 c. le kilogr.
de farine.	80 à 85 c. au-dessus de 250 gr. l'un.
de blé.	60 à 65 c. au-dessus de 250 gr. l'un.
Vin.	1.80 le kilogr.
de . . .	1.30 le kilogr.
Farine.	70 à 75 c. les 100 kilogr.
de . . .	3.00 le douzaine.
Thé.	1.60 le paquet.
Logement.	1.00 le paquet.

Papeete, le 23 décembre 1861.

Le marchand des loges, commandant la Gendarmerie.

B. GIRAUD.

Vu : Le Directeur des Affaires Européennes.

DEBROS DE LA VALETTE.

ÉTAT DES BESTIAUX

Abattus, à Papeete, du 16 au 23 décembre 1861.

Date de l'abattage.	Noms des Bouchers.	Noms des propriétaires.	Lieux des résidences.	Espèces des bestiaux.	Nombre.	Marques.	Observations.
16 dec.	Georgel.	Jean. Gay.	Papeete.	Vache.	1	G.	
17	Georgel.	Confiance.	Huapoe.	Vache.	2	Une à 6 bras.	
17	Boussan.	Muray.	Gaioa.	M.	1	N.	
18	Georgel.	Changret.	Papeete.	Bœuf.	1	C.	
18	"	Jean. Gay.	Papeete.	Vache.	1	O.	
19	"	Georgel.	Papeete.	"	1	AV.	
20	"	Changret.	Papeete.	"	1	T.	
21	"	Boussan.	Papeete.	Vache.	1	Une-Lyre.	
22	"	Georgel.	Papeete.	Vache.	1	AV.	

Vu : Le Directeur des Affaires Européennes,
DEBROS DE LA VALETTE.

Le Marché des loges, commandant la Gendarmerie,
B. GIRAUD.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 16 au 23 décembre 1861.

DATES.	PASSION BAROMÉTRIQUE.			TEMPÉRATURE.			Pluie.	Vents.
	hauteur moyenn.	oscillation diurne.	à 6 h. matin.	à 1 h. soir.	moyenne.	moyenne de la journée.		
Lundi 16	757.9	4.1	23.8	28.8	26.3	25.9	3 = 1	NNO
Mardi 17	758.4	4.4	23.4	29.0	26.2	25.8	2 = 1	NO
Mercredi 18	758.4	1.7	22.0	28.0	25.0	25.0	8 = 0	NE
Jeudi 19	759.3	1.1	23.8	24.8	24.3	24.6	10 = 1	NNE
Vendredi 20	760.0	1.9	22.6	24.8	23.7	24.1	10 = 1	Cal.
Samedi 21	758.4	1.4	24.0	25.4	24.7	25.0	12 = 3	NO
Dimanche 22	757.9	1.8	23.6	26.1	25.0	25.2	10 = 1	Cal.

L'Imprimerie GIRAUD, H. HALLOT.

Papeete, Typographie du Gouvernement.

CALENDRIER DE TAÏTI - ANNÉE 1862.

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
1 s. Ignace, évêq.	1 s. Aubin	1 s. Aubin	1 s. Hugues	1 s. Jacques S. Phil.	1 s. Paphile	1 s. Eléonore	1 s. Sophie	1 s. Lazare	1 s. Remy, évêq.	1 s. TOUSSAINTS.	1 s. Elzéar
2 s. Basile, évêq.	2 s. Paphile	2 s. Paphile	2 s. Paphile	2 s. Paphile	2 s. Paphile	2 s. Paphile	2 s. Paphile	2 s. Paphile	2 s. Paphile	2 s. Paphile	2 s. Paphile
3 s. Ignace, évêq.	3 s. Ignace, évêq.	3 s. Ignace, évêq.	3 s. Ignace, évêq.	3 s. Ignace, évêq.	3 s. Ignace, évêq.	3 s. Ignace, évêq.	3 s. Ignace, évêq.	3 s. Ignace, évêq.	3 s. Ignace, évêq.	3 s. Ignace, évêq.	3 s. Ignace, évêq.
4 s. Ignace, évêq.	4 s. Ignace, évêq.	4 s. Ignace, évêq.	4 s. Ignace, évêq.	4 s. Ignace, évêq.	4 s. Ignace, évêq.	4 s. Ignace, évêq.	4 s. Ignace, évêq.	4 s. Ignace, évêq.	4 s. Ignace, évêq.	4 s. Ignace, évêq.	4 s. Ignace, évêq.
5 s. Ignace, évêq.	5 s. Ignace, évêq.	5 s. Ignace, évêq.	5 s. Ignace, évêq.	5 s. Ignace, évêq.	5 s. Ignace, évêq.	5 s. Ignace, évêq.	5 s. Ignace, évêq.	5 s. Ignace, évêq.	5 s. Ignace, évêq.	5 s. Ignace, évêq.	5 s. Ignace, évêq.
6 s. Ignace, évêq.	6 s. Ignace, évêq.	6 s. Ignace, évêq.	6 s. Ignace, évêq.	6 s. Ignace, évêq.	6 s. Ignace, évêq.	6 s. Ignace, évêq.	6 s. Ignace, évêq.	6 s. Ignace, évêq.	6 s. Ignace, évêq.	6 s. Ignace, évêq.	6 s. Ignace, évêq.
7 s. Ignace, évêq.	7 s. Ignace, évêq.	7 s. Ignace, évêq.	7 s. Ignace, évêq.	7 s. Ignace, évêq.	7 s. Ignace, évêq.	7 s. Ignace, évêq.	7 s. Ignace, évêq.	7 s. Ignace, évêq.	7 s. Ignace, évêq.	7 s. Ignace, évêq.	7 s. Ignace, évêq.
8 s. Ignace, évêq.	8 s. Ignace, évêq.	8 s. Ignace, évêq.	8 s. Ignace, évêq.	8 s. Ignace, évêq.	8 s. Ignace, évêq.	8 s. Ignace, évêq.	8 s. Ignace, évêq.	8 s. Ignace, évêq.	8 s. Ignace, évêq.	8 s. Ignace, évêq.	8 s. Ignace, évêq.
9 s. Ignace, évêq.	9 s. Ignace, évêq.	9 s. Ignace, évêq.	9 s. Ignace, évêq.	9 s. Ignace, évêq.	9 s. Ignace, évêq.	9 s. Ignace, évêq.	9 s. Ignace, évêq.	9 s. Ignace, évêq.	9 s. Ignace, évêq.	9 s. Ignace, évêq.	9 s. Ignace, évêq.
10 s. Ignace, évêq.	10 s. Ignace, évêq.	10 s. Ignace, évêq.	10 s. Ignace, évêq.	10 s. Ignace, évêq.	10 s. Ignace, évêq.	10 s. Ignace, évêq.	10 s. Ignace, évêq.	10 s. Ignace, évêq.	10 s. Ignace, évêq.	10 s. Ignace, évêq.	10 s. Ignace, évêq.
11 s. Ignace, évêq.	11 s. Ignace, évêq.	11 s. Ignace, évêq.	11 s. Ignace, évêq.	11 s. Ignace, évêq.	11 s. Ignace, évêq.	11 s. Ignace, évêq.	11 s. Ignace, évêq.	11 s. Ignace, évêq.	11 s. Ignace, évêq.	11 s. Ignace, évêq.	11 s. Ignace, évêq.
12 s. Ignace, évêq.	12 s. Ignace, évêq.	12 s. Ignace, évêq.	12 s. Ignace, évêq.	12 s. Ignace, évêq.	12 s. Ignace, évêq.	12 s. Ignace, évêq.	12 s. Ignace, évêq.	12 s. Ignace, évêq.	12 s. Ignace, évêq.	12 s. Ignace, évêq.	12 s. Ignace, évêq.
13 s. Ignace, évêq.	13 s. Ignace, évêq.	13 s. Ignace, évêq.	13 s. Ignace, évêq.	13 s. Ignace, évêq.	13 s. Ignace, évêq.	13 s. Ignace, évêq.	13 s. Ignace, évêq.	13 s. Ignace, évêq.	13 s. Ignace, évêq.	13 s. Ignace, évêq.	13 s. Ignace, évêq.
14 s. Ignace, évêq.	14 s. Ignace, évêq.	14 s. Ignace, évêq.	14 s. Ignace, évêq.	14 s. Ignace, évêq.	14 s. Ignace, évêq.	14 s. Ignace, évêq.	14 s. Ignace, évêq.	14 s. Ignace, évêq.	14 s. Ignace, évêq.	14 s. Ignace, évêq.	14 s. Ignace, évêq.
15 s. Ignace, évêq.	15 s. Ignace, évêq.	15 s. Ignace, évêq.	15 s. Ignace, évêq.	15 s. Ignace, évêq.	15 s. Ignace, évêq.	15 s. Ignace, évêq.	15 s. Ignace, évêq.	15 s. Ignace, évêq.	15 s. Ignace, évêq.	15 s. Ignace, évêq.	15 s. Ignace, évêq.
16 s. Ignace, évêq.	16 s. Ignace, évêq.	16 s. Ignace, évêq.	16 s. Ignace, évêq.	16 s. Ignace, évêq.	16 s. Ignace, évêq.	16 s. Ignace, évêq.	16 s. Ignace, évêq.	16 s. Ignace, évêq.	16 s. Ignace, évêq.	16 s. Ignace, évêq.	16 s. Ignace, évêq.
17 s. Ignace, évêq.	17 s. Ignace, évêq.	17 s. Ignace, évêq.	17 s. Ignace, évêq.	17 s. Ignace, évêq.	17 s. Ignace, évêq.	17 s. Ignace, évêq.	17 s. Ignace, évêq.	17 s. Ignace, évêq.	17 s. Ignace, évêq.	17 s. Ignace, évêq.	17 s. Ignace, évêq.
18 s. Ignace, évêq.	18 s. Ignace, évêq.	18 s. Ignace, évêq.	18 s. Ignace, évêq.	18 s. Ignace, évêq.	18 s. Ignace, évêq.	18 s. Ignace, évêq.	18 s. Ignace, évêq.	18 s. Ignace, évêq.	18 s. Ignace, évêq.	18 s. Ignace, évêq.	18 s. Ignace, évêq.
19 s. Ignace, évêq.	19 s. Ignace, évêq.	19 s. Ignace, évêq.	19 s. Ignace, évêq.	19 s. Ignace, évêq.	19 s. Ignace, évêq.	19 s. Ignace, évêq.	19 s. Ignace, évêq.	19 s. Ignace, évêq.	19 s. Ignace, évêq.	19 s. Ignace, évêq.	19 s. Ignace, évêq.
20 s. Ignace, évêq.	20 s. Ignace, évêq.	20 s. Ignace, évêq.	20 s. Ignace, évêq.	20 s. Ignace, évêq.	20 s. Ignace, évêq.	20 s. Ignace, évêq.	20 s. Ignace, évêq.	20 s. Ignace, évêq.	20 s. Ignace, évêq.	20 s. Ignace, évêq.	20 s. Ignace, évêq.
21 s. Ignace, évêq.	21 s. Ignace, évêq.	21 s. Ignace, évêq.	21 s. Ignace, évêq.	21 s. Ignace, évêq.	21 s. Ignace, évêq.	21 s. Ignace, évêq.	21 s. Ignace, évêq.	21 s. Ignace, évêq.	21 s. Ignace, évêq.	21 s. Ignace, évêq.	21 s. Ignace, évêq.
22 s. Ignace, évêq.	22 s. Ignace, évêq.	22 s. Ignace, évêq.	22 s. Ignace, évêq.	22 s. Ignace, évêq.	22 s. Ignace, évêq.	22 s. Ignace, évêq.	22 s. Ignace, évêq.	22 s. Ignace, évêq.	22 s. Ignace, évêq.	22 s. Ignace, évêq.	22 s. Ignace, évêq.
23 s. Ignace, évêq.	23 s. Ignace, évêq.	23 s. Ignace, évêq.	23 s. Ignace, évêq.	23 s. Ignace, évêq.	23 s. Ignace, évêq.	23 s. Ignace, évêq.	23 s. Ignace, évêq.	23 s. Ignace, évêq.	23 s. Ignace, évêq.	23 s. Ignace, évêq.	23 s. Ignace, évêq.
24 s. Ignace, évêq.	24 s. Ignace, évêq.	24 s. Ignace, évêq.	24 s. Ignace, évêq.	24 s. Ignace, évêq.	24 s. Ignace, évêq.	24 s. Ignace, évêq.	24 s. Ignace, évêq.	24 s. Ignace, évêq.	24 s. Ignace, évêq.	24 s. Ignace, évêq.	24 s. Ignace, évêq.
25 s. Ignace, évêq.	25 s. Ignace, évêq.	25 s. Ignace, évêq.	25 s. Ignace, évêq.	25 s. Ignace, évêq.	25 s. Ignace, évêq.	25 s. Ignace, évêq.	25 s. Ignace, évêq.	25 s. Ignace, évêq.	25 s. Ignace, évêq.	25 s. Ignace, évêq.	25 s. Ignace, évêq.
26 s. Ignace, évêq.	26 s. Ignace, évêq.	26 s. Ignace, évêq.	26 s. Ignace, évêq.	26 s. Ignace, évêq.	26 s. Ignace, évêq.	26 s. Ignace, évêq.	26 s. Ignace, évêq.	26 s. Ignace, évêq.	26 s. Ignace, évêq.	26 s. Ignace, évêq.	26 s. Ignace, évêq.
27 s. Ignace, évêq.	27 s. Ignace, évêq.	27 s. Ignace, évêq.	27 s. Ignace, évêq.	27 s. Ignace, évêq.	27 s. Ignace, évêq.	27 s. Ignace, évêq.	27 s. Ignace, évêq.	27 s. Ignace, évêq.	27 s. Ignace, évêq.	27 s. Ignace, évêq.	27 s. Ignace, évêq.
28 s. Ignace, évêq.	28 s. Ignace, évêq.	28 s. Ignace, évêq.	28 s. Ignace, évêq.	28 s. Ignace, évêq.	28 s. Ignace, évêq.	28 s. Ignace, évêq.	28 s. Ignace, évêq.	28 s. Ignace, évêq.	28 s. Ignace, évêq.	28 s. Ignace, évêq.	28 s. Ignace, évêq.
29 s. Ignace, évêq.	29 s. Ignace, évêq.	29 s. Ignace, évêq.	29 s. Ignace, évêq.	29 s. Ignace, évêq.	29 s. Ignace, évêq.	29 s. Ignace, évêq.	29 s. Ignace, évêq.	29 s. Ignace, évêq.	29 s. Ignace, évêq.	29 s. Ignace, évêq.	29 s. Ignace, évêq.
30 s. Ignace, évêq.	30 s. Ignace, évêq.	30 s. Ignace, évêq.	30 s. Ignace, évêq.	30 s. Ignace, évêq.	30 s. Ignace, évêq.	30 s. Ignace, évêq.	30 s. Ignace, évêq.	30 s. Ignace, évêq.	30 s. Ignace, évêq.	30 s. Ignace, évêq.	30 s. Ignace, évêq.
31 s. Ignace, évêq.	31 s. Ignace, évêq.	31 s. Ignace, évêq.	31 s. Ignace, évêq.	31 s. Ignace, évêq.	31 s. Ignace, évêq.	31 s. Ignace, évêq.	31 s. Ignace, évêq.	31 s. Ignace, évêq.	31 s. Ignace, évêq.	31 s. Ignace, évêq.	31 s. Ignace, évêq.

SERVICE DE LA POSTE.

Extrait du MESSAGER du 11 août 1861.

« Le public est prévenu que, par l'exécution de décret impérial du 13 novembre 1859 (4), au sujet de l'échange des correspondances entre la France et les Etablissements français de l'Océanie, l'Administration locale a adopté les dispositions nécessaires afin de faire prendre, à Payta, le 15 de chaque mois, les dépêches d'Europe à destination de l'Océanie.

« Les dépêches closes par les bureaux de poste métropolitains : Bureau ambulant de Payta à Calais, bureau du Havre,

(1) Il est fait rappeler que, grâce aux dispositions consacrées par le décret du 13 novembre 1859, Taïti se trouve ainsi en position d'échanger, non seulement avec la France, mais aussi avec toutes les Colonies françaises et les pays étrangers qui sont en communication avec la métropole.

destinées au bureau colonial de Papeete, sont portées par les paquebots Britanniques de Southampton à Payta, en 28 jours, et parviennent en ce port du Pérou, le 30 et le 15, suivant que le départ a eu lieu d'Europe le 2 ou le 17 du même mois ou du mois précédent.

« Chaque navire dirigé sur Payta, par l'Administration de Taïti, trouvera donc, en ce port, à la date du 15 de chaque mois, deux courriers : l'un déposé depuis 40 jours et l'autre arrivé le jour même.

« La navire-poste de Taïti fera route pour l'Océanie aussitôt que les dépêches lui auront été remises, et sera, selon toute probabilité, rendu à Papeete, après 25 jours de traversée.

« La durée du parcours des dépêches sera donc :
1° De Southampton à Payta, 28 jours,
2° De Payta à Papeete, 25 jours.

Nombre de jours de parcours 53.

« Mais comme la seconde partie du trajet est opérée par des navires à voiles, il pourra se présenter des retards de 5 à 6 jours.

« Les personnes qui desiront que leurs correspondances arrivent d'Europe, suivent cette voie rapide et non interrompue, peuvent recourir de cet avis.

« Quant aux dépêches closes par le bureau colonial de Papeete, et à destination des bureaux métropolitains sus-dénominés, elles seront dirigées par la côte occidentale d'Amérique par toutes les occasions, favorables et venues aux offices des postes britanniques qui les conduiront jusqu'en France.

« Cependant, il y sera, autant que possible, un départ fixe de Taïti, dans les premiers jours de chaque mois sur Valparaiso à Payta. Pour la transmission de ces dépêches jusqu'en Europe, le public doit compter sur une durée minimum de 90 jours.

« Cette différence entre le voyage d'Europe en Océanie, et celui d'Océanie en Europe, est due à la difficulté de la traversée entre Taïti et les côtes d'Amérique, difficulté provenant des vents généraux de S. E.

« Le public est aussi prévenu que les bâtiments de la Marine Impériale qui seront chargés d'aller porter les dépêches originaires de l'Océanie à Valparaiso, pour que de ce port ces dépêches prennent et suivent la voie des paquebots britanniques, partiront désormais de Papeete le 15 de chaque mois. Lorsque le transport, moussé des dépêches aura lieu par des navires de commerce, le départ de Papeete ne peut être encore fixé à une date invariable du mois : il aura lieu un peu avant l'époque ci-dessus fixée pour les bâtiments de la Marine Impériale.

PAPETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.